



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

énergies thermique et électrique

Question écrite n° 64600

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les possibilités de bénéficier, dans la production d'énergie à partir de la biomasse (filiale cogénération), du tarif « éolienne » (soit entre 20 et 50 centimes le kilowattheure). En effet, dans sa réponse à sa question n° 56045 publiée au JO du 12 mars 2001, elle lui avait signalé que, concernant la filiale éolienne, chaque producteur pourrait signer un contrat d'une durée de quinze ans lui permettant d'obtenir une rémunération de l'énergie produite élevée sur les 5 premières années de l'ordre de 55 centimes le kilowattheure les années suivantes. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable de prendre des mesures afin que l'électricité produite par la filiale « cogénération » soit rachetée au même tarif que celui consenti pour l'énergie éolienne.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt des questions relatives à la production d'énergie à partir de la biomasse. Ce sujet s'inscrit dans la perspective du développement des énergies renouvelables, développement pour lequel un cadre juridique est mis en place au niveau français et européen. Une nouvelle directive européenne relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité a été récemment définitivement adoptée par le Conseil des ministres et le Parlement européens. Cette directive prévoit pour chaque Etat membre la fixation d'objectifs indicatifs en terme de consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ainsi, la France se voit assigner un objectif indicatif de 21 % à l'horizon 2010. La loi sur le service public de l'électricité, adoptée en février 2000, indique dans son article 10 que les producteurs d'électricité à partir d'installations qui valorisent les déchets ménagers ou d'installations qui utilisent des énergies renouvelables, ou qui mettent en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telle que la cogénération, bénéficient, dans certaines conditions, d'une obligation d'achat, les futurs tarifs d'achat de l'électricité produite devant être fondés sur les « coûts évités » au système électrique. Concernant la filiale éolienne, les tarifs d'achat ont été annoncés par le secrétaire d'Etat à l'industrie et fixés par arrêté (« arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées à l'article 2 (2°) du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 »). Chaque producteur pourra signer un contrat d'une durée de 15 ans lui permettant d'obtenir une rémunération de l'énergie produite élevée sur les cinq premières années, de l'ordre de 55 c/kWh, puis comprise entre 20 et 55 c/kWh les années suivantes. S'agissant de la production d'électricité à partir de la biomasse, un arrêté est en cours d'élaboration au sein de la direction du gaz de l'électricité et du charbon du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce service est mieux à même d'en préciser le stade actuel d'élaboration ainsi que le calendrier de la directive européenne concernant la production de chaleur à partir de la biomasse (bois, déchets organiques, etc.).

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64600

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4331

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7253